



PROTECTION MALADIES GRAVES POUR ENFANTS

Description

Cette garantie procure une protection d'assurance en cas de maladies graves pour les enfants admissibles de l'assuré s'ils reçoivent le diagnostic de l'une des conditions assurées décrites dans la police et apparaissant ci-dessous. Elle aide les parents à répondre aux besoins financiers qui surviennent lorsque leurs enfants tombent gravement malades. Le coût de la garantie n'est pas basé sur le nombre d'enfants couverts.

Maladies graves pour enfants

- Anomalies congénitales spécifiques
- Autisme
- Cancer menaçant la vie
- Cécité
- Diabète de type 1
- Dystrophie musculaire
- Fibrose kystique
- Greffe d'un organe vital
- Insuffisance d'un organe vital nécessitant une greffe
- Insuffisance rénale
- Paralysie
- Paralysie cérébrale
- Surdit 
- Syndrome de Down (trisomie 21)
- Tumeur c r brale b nigne

Âges à l'établissement

- 18 à 55 ans pour l'assuré
- 0 à 17 ans pour chaque enfant assuré

Admissibilité

- Les enfants nés dans les 10 mois de la date d'effet de cet avenant sont exclus de la protection s'ils se voient diagnostiquer une maladie grave dans les 30 jours suivant leur naissance.
- Les enfants nés au moins 10 mois après la date d'effet de cet avenant sont assurés dès leur naissance, sans appréciation des risques ni coût supplémentaire, pourvu qu'ils survivent au-delà de 30 jours suivant leur naissance.
- Pour être admissible aux garanties, un enfant doit survivre 30 jours au-delà du diagnostic d'une maladie grave.
- Les enfants admissibles comprennent les enfants nés de parents naturels, les enfants adoptés ou les enfants d'un autre conjoint nommés dans la proposition et dont la protection est approuvée.
- Il est possible d'ajouter les enfants adoptés et les enfants d'un autre conjoint à l'avenant, s'ils sont approuvés pour la protection sur la base de preuves médicales satisfaisantes.

Durée de la protection

- Jusqu'au 21^e anniversaire de chaque enfant ou au 75^e anniversaire de l'assuré, selon la première occurrence (25 ans dans le cas d'un étudiant à temps plein qui est totalement à la charge du parent assuré).

Le paiement de la prestation pour maladie grave est versé à la première occurrence de toute maladie grave assurée dans le cas de chaque enfant. La Protection maladies graves pour enfants à l'égard dudit enfant prend alors fin.

Montant de protection

- Minimum de 1 000 \$
- Maximum de 50 000 \$

Transformation

- L'avenant Protection maladies graves pour enfants n'est pas admissible à une transformation.

Protection libérée

Si le parent assuré de l'avenant Protection maladies graves pour enfants décède ou encore si une prestation pour maladie grave lui est payée, aucune autre charge mensuelle ne sera déduite pour cette protection.

Exclusions

Aucune prestation pour maladie grave n'est versée pour un enfant ou l'assuré si la maladie grave résulte d'une blessure auto-infligée, de l'usage illégal de toute drogue ou de toute substance, de l'usage impropre d'un médicament obtenu sur ordonnance ou non ou de l'abus d'alcool, de toute violation ou tentative de violation du code criminel, de toute maladie grave diagnostiquée avant la date d'effet de la protection, de toute autre violation physique ou négligence envers un enfant et de toute maladie, condition ou chirurgie spécifiquement exclue de la liste des maladies graves.

Pour plus de détails sur cette garantie, veuillez consulter les dispositions de votre police.